

ANNEXE 1

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE

L'expérimentation d'un droit d'interpellation citoyenne au sein de la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans la volonté constante des Conseillers d'Alsace de renouveler et de promouvoir la démocratie d'implication en Alsace.

L'interpellation donne la possibilité aux citoyens de s'exprimer et de s'impliquer pour faire remonter des attentes, des propositions d'intérêt général dans les débats de la Collectivité.

Ce droit d'interpellation citoyenne permet à chaque habitant d'Alsace âgé de plus de 16 ans de saisir la Collectivité européenne d'Alsace, au travers de son Président, sur un sujet relevant de la compétence de la Collectivité. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à répondre aux questions soulevées, et selon le débat qui s'ensuivra, à décider des meilleures suites à donner aux propositions citoyennes.

MISE EN ŒUVRE

▪ Eligibilité au droit d'interpellation

Qu'il s'agisse de déposer une interpellation citoyenne ou d'apporter son soutien par sa signature, ce droit est ouvert à l'ensemble des **citoyens** :

- **habitant sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.**
- âgés de plus de 16 ans à la date de dépôt de l'interpellation.

La Collectivité se réserve le droit de pouvoir vérifier l'identité des porteurs des interpellations. Aussi, le porteur de l'interpellation doit être en mesure de fournir les éléments nécessaires à la prise de contact sous peine d'irrecevabilité de l'interpellation.

Les interpellations pourront également être déposées par un collectif ou une association, personne morale. L'objet de l'interpellation devant alors correspondre et être conforme à ses statuts ou pour des collectifs sans personnalité morale, à leur « intérêt pour agir ». Les personnes morales doivent justifier d'un siège en Alsace et les collectifs sans personnalité morale doivent justifier d'un fonctionnement et d'une représentation en Alsace.

Afin d'assurer un droit d'interpellation citoyenne, neutre et non-partisan, les agents de la Collectivité européenne d'Alsace, les Conseillers d'Alsace, ainsi que l'ensemble des détenteurs d'un mandat local, national ou européen ne pourront faire valoir ce droit dans le cadre du présent dispositif.

▪ **Dépôt d'une interpellation citoyenne**

Afin d'assurer l'accès de toutes et tous au droit d'interpellation :

- L'interpellation peut être déposée en ligne sur le site <https://entre-vos-mains.alsace.eu> via le formulaire dédié dans la rubrique *Interpellation citoyenne*.
- La saisine peut également être adressée par écrit, via le formulaire dédié, à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque porteur peut faire usage de ce droit à raison d'une fois par an.

▪ **Critères de recevabilité de l'interpellation**

Les interpellations portées par les citoyens devant les élus Alsaciens devront concourir à l'intérêt général des Alsaciens et porter sur les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace veillera également à ce que le sujet de l'interpellation respecte le cadre légal et ne présente aucun caractère discriminant ou diffamatoire dans sa formulation.

Il faut entendre par « compétences de la Collectivité européenne d'Alsace » les missions qui ont été dévolues à la Collectivité par le législateur, et notamment par la Loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, pour l'exercice desquelles la Collectivité est habilitée à intervenir.

La Collectivité veillera à un niveau d'information important et approprié sur ces missions.

Les services de la Collectivité en charge des questions de démocratie participative instruisent les interpellations et vérifient leur conformité aux règles mentionnées ci-dessus. Des précisions peuvent être demandées au porteur de l'interpellation en cas de doute, quant à la formulation ou la compréhension de l'interpellation.

▪ **Modalités de publication**

La Collectivité est dotée d'une plateforme participative en ligne <https://entre-vos-mains.alsace.eu> qui comporte une rubrique *Interpellation Citoyenne* où figurent le présent règlement, le formulaire de dépôt et l'ensemble des interpellations citoyennes initiées déclarées recevables.

Après étude de sa recevabilité, l'interpellation est publiée sur la plateforme participative et un courriel de confirmation de publication est envoyé au porteur de l'interpellation.

Les propositions sont mises en avant sur la plateforme de démocratie de la collectivité pendant la période de recherche de signatures de 2 mois.

Le moyen du contact du porteur ainsi que le nombre de signatures recueillies seront visibles pour chaque interpellation.

Une interpellation citoyenne arrivée à échéance sera archivée en ligne sur la plateforme, avec les suites qui lui auront été données.

▪ **Recueil des signatures**

Le recueil des signatures peut se faire directement sur la plateforme <https://entre-vos-mains.alsace.eu> ou par courrier adressé avec le libellé *Interpellation Citoyenne* au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'interpellation citoyenne doit recueillir un minimum de **2000 soutiens à l'issue de deux mois de publication**.

La Collectivité se réserve le droit de pouvoir vérifier l'identité des signataires et d'invalider l'interpellation si des signatures ne sont pas valables. Aussi, les signataires doivent être en mesure de fournir les éléments nécessaires à la prise de contact. Toute signature qui ne pourra pas être vérifiée ne sera pas considérée comme valable.

▪ **Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace**

Si les conditions de l'interpellation sont réunies et considérées valides, **l'interpellation est ensuite transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace** à qui il revient de décider des meilleures suites à donner.

La Collectivité se fixe un délai raisonnable maximum de six mois, à la suite de la validation de l'interpellation et de sa transmission au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, pour y répondre.

Il est précisé à cet égard que le droit d'interpellation citoyenne ne peut porter aucune restriction à la compétence discrétionnaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans la fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil d'Alsace ou de la Commission permanente.

A la discrétion du Président,

- l'interpellation pourra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'Alsace ou de la Commission permanente, en vue d'être débattue et le cas échéant délibérée :

Selon le contenu de l'interpellation, celle-ci peut donner lieu à :

- un simple débat sans vote du Conseil ou de la Commission permanente,
 - à un vote du Conseil ou de la Commission permanente (adoption d'une mesure décisionnelle),
 - à un vote dans le cadre d'un vœu ou d'une motion, sans portée décisionnelle, pouvant être adressé à une autre autorité ou collectivité, pourvu qu'il présente un « objet d'intérêt local ».
- l'interpellation pourra faire l'objet d'un point de débat dans l'une des commissions de la Collectivité compétente sur le sujet.

- l'interpellation pourra faire l'objet d'une saisine du Conseil de développement d'Alsace.

Le porteur de l'interpellation pourra le cas échéant être invité à présenter son interpellation et donner toute information nécessaire au débat. Néanmoins, il ne peut participer au débat ni au vote.

▪ **Suivi et évaluation de la procédure d'interpellation**

L'ensemble des interpellations citoyennes arrivées à échéance, retenues ou non, sera archivé en ligne sur la plateforme, avec les suites qui leur auront été données.

La procédure d'interpellation pourra faire l'objet d'une **évaluation participative** de la part de Conseillers d'Alsace et d'un panel de citoyens volontaires issus du Conseil de développement d'Alsace.

▪ **Responsabilités et protection des données personnelles**

La collecte des signatures est laissée à l'entière responsabilité du porteur de l'interpellation citoyenne. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être ni recherchée, ni engagée, notamment vis-à-vis des personnes qui auraient signé une interpellation citoyenne.

Les données personnelles sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Direction générale des services de la Collectivité européenne d'Alsace, aux fins de vérification de la recevabilité de l'interpellation citoyenne que la personne aura portée ou signée.

L'exactitude des données recueillies conditionne la recevabilité et la validité de l'interpellation citoyenne. Les données sont conservées pendant toute la durée de la vérification de la recevabilité et la validité de l'interpellation citoyenne puis, à l'achèvement de celle-ci, durant une période de 6 mois. Elles sont traitées par la Direction générales des services aux seules fins de vérification de la recevabilité et la validité de l'interpellation citoyenne. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun transfert hors du territoire français et de l'Union Européenne. Conformément à la loi « Informatique & libertés » modifiée, il peut être exercé un droit d'accès, de rectification, de suppression, ou de limitation au traitement des données auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour obtenir plus d'informations sur la gestion de ses données personnelles et l'exercice de ses droits, il est possible de contacter le Délégué à la protection des données personnelles de la Collectivité européenne d'Alsace par mail.